

**DECISION N°2020-L0501/ARCOP/ORD**

sur recours de IND-MOVE (lots 01 et 03), de SIIC-SA (lot 02) et de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en dates du 11 et 12 août 2020 de IND-MOVE (lots 01 et 03), de SIIC-SA (lot 02) et de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre des requérants,

- Monsieur Issouf SANA, Directeur général de IND-MOVE ;

- Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Hermance SOULAMA respectivement administrateur général et juriste de SIIC-SA ;
  - Monsieur Abouddrahim DOUGOURI, Directeur relations publiques de CFAO MOTORS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maxime BELEM et Mesdames Pauline KOURAOGO , Sita KOTE/BERE et Viviane W K TIENDREBEOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Edwige ILBOUDO, représentante de OMA SENISOT ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;  
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2897 du lundi 10 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 août 2020 ; que IND-MOVE (lots 01 et 03), SIIC-SA (lot 02) et CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) ont saisi l'ORD par lettres en dates des 11 et 12 août 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale a lancé l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SIIC-SA (lot 02), de IND-MOVE (lots 01 et 03), et de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) respectivement conforme mais ne lui a pas attribué le marché pour insuffisance de crédits ; que les offres de IND-MOVE et de CFAO MOTORS sont non conformes aux motifs que les cautions de soumission ne sont pas conformes au modèle exigé dans le dossier d'appel à concurrence (DPAO IS 19.1) « une garantie de l'offre » sous la forme d'une déclaration de garantie d'offre au lieu des garanties bancaires émises par une banque, une institution mutualiste de microfinance agréée ou un établissement financier » ;

les requérants contestent ces décisions ;

SIIC-SA soutient que la non communication du budget par l'autorité contractante du budget du lot 02 aux soumissionnaires est contraire à la circulaire invitant les autorités contractantes à publier le budget par lot ; qu'ainsi, la prétendue insuffisance de crédit alléguée par la CAM ne lui est pas opposable ;

que le marché est financé par la Banque mondiale et celle-ci accorde son financement pour un projet dans son ensemble et non pour un lot déterminé d'un appel d'offres ; que l'insuffisance de crédit dont se prévaut la CAM pourrait être l'œuvre d'une machination dans le dessein inavoué de l'évincer de l'attribution du marché ;

qu'à titre d'exemple, le montant du lot 01 relatif à l'acquisition de trente-cinq vélomoteurs attribué à OMA-SENISOT d'un montant de 87.499.997 F CFA TTC est supérieur au montant de son offre au lot 02 qui se chiffre à 82.600.000 F CFA TTC mais le lot 01 n'a pas été déclaré infructueux ;

que le choix de l'autorité contractante de rendre fructueux les lots 01 et 03 attribués à la même entreprise et infructueux le lot 02 est injuste ;

qu'aussi, aux termes de l'article 110 alinéa 1 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017, l'insuffisance de crédit ne peut justifier le caractère infructueux d'une procédure d'appel d'offres ; qu'en effet, selon l'alinéa précité « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

que pourtant, en l'espèce, l'autorité contractante a reçu des offres dont la sienne qui est conforme ;

que du reste, c'est la position soutenue par l'ORD dans sa décision n°2020-L0245/ARCOP/ORD du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

IND-MOVE fait valoir que le grief tel que libellé est surprenant car il s'est conformé au modèle exigé par le dossier d'appel à concurrence ;

que la validité de la caution de soumission réside essentiellement en son contenu et au garanti accordé ;

pour CFAO MOTORS, les griefs qui lui sont reprochés sont nuls et sans effet dans la mesure où il a fourni une garantie d'offre cautionnée par une banque pour les montants exigés dans le DPAO et conforme aux dispositions de l'article 95 de la loi 039-16/AN portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'application ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a procédé à un allotissement pour la présente procédure ; que les lots 1 et 3 concernent l'acquisition de vélomoteurs et le lot 2 concerne l'acquisition de deux mini bus ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le montant prévisionnel du lot 2 est de 60 000 000 TTC ; que SIIC-SA ayant fait une proposition financière de 82 600 000 TTC, il y a lieu de confirmer que sa proposition est hors enveloppe ;

considérant que les offres de IND-MOVE et de CFAO MOTORS sont non conformes aux motifs que les cautions de soumission ne sont pas conformes au modèle exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications a noté que le point 19.1 IS des DPAO donne trois (03) options à l'autorité contractante : ne pas demander de garantie, exiger une garantie d'offre ou exiger une déclaration de garantie d'offre ; que dans la présente procédure, l'autorité contractante n'a pas clairement fait une option ; que les requérants ayant fourni des garanties d'offres, il y a lieu de dire que leurs offres ne peuvent être rejetées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de IND-MOVE (lots 01 et 03), de SIIC-SA (lot 02) et de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IND-MOVE (lots 01 et 03) est fondée ;**

**-que la plainte de SIIC-SA (lot 02) n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*